

G/S

N° 65 COM
DU 17/05/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA STE DE CONSTRUCTION
IMMOBILIÈRE ALOBHE (SCI
ALOBHE)

(Me ANTOINE GEOFFROY
KONAN)

c/

-M. N'TCHOBO ANOUMAN
ROBERT
-MP

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 17 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi dix sept mai deux mil dix neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, PRESIDENT,

Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER** et Monsieur **DANHOUE GOGOUE ACHILLE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société de Construction Immobilière ALOHBE en abrégé SCI ALOBHE dont le siège social est à Abidjan route de Bingerville, en face de l'Opération Immobilière « SCI MARINA », 25 BP 1859 Abidjan 25, Société Civile au capital de 10.000.000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2002-B-278514, représentée aux fins des présentes par Monsieur BOSSON ANGBAYE Thomas son gérant ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître Antoine GEOFFROY KONAN, Avocat à la Cour, son conseil ;



D'UNE PART

ET : 1- Monsieur N'TCHOBO ANOUMAN Robert, Expert mandataire judiciaire gérant de Cabinet AKOUNTAN AUDIT & CONSEIL (AIAC), en qualité de syndic désigné pour assister la SCI ALOBHE à l'élaboration d'un projet de concordat de redressement judiciaire, de nationalité Ivoirienne, demeurant au Cabinet AIAC sis à Abidjan Plateau Immeuble BORIJA, 06 BP 706 Abidjan 06 ;

2- Ministère Public près le Tribunal de Commerce sis à Abidjan au Parquet du Tribunal d'Abidjan pris en la personne de Monsieur le Procureur de la République ;

INTIMES

Comparant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement RG N° 105/13 du 18 janvier 2018 enregistré au Plateau le 12 avril 2019 (reçu : dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 01 février 2018, LA SOCIETE DE CONSTRUCTION IMMOBILIÈRE ALOBHE (SCI ALOBHE) a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné 1- LA M. N'TCHOBO ANOUMAN ROBERT, 2- MP à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 09 février 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 210 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 16 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 25 janvier 2019 a requis qu'il plaise à la Cour confirmer le jugement en cause ;



DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 17 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 17 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par déclaration faite au greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan sous le numéro 110/2018 le 26 janvier 2018, la société civile immobilière ALHOBE a relevé appel du jugement commercial numéro RG 105/2013 rendu le 18 janvier 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan l'a déboutée de sa demande en prorogation de règlement préventif, prononcé son redressement judiciaire et fixé la date de la cessation de paiement au 18 juillet 2018 ;

Au soutien de son appel, la SCI ALHOBE expose qu'elle avait été admise au bénéfice du règlement préventif par un jugement numéro 105/2013 rendu le 25 avril 2013 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Elle ajoute que cette mesure lui a permis de réunir ses créanciers, s'entendre avec eux et réorganiser de manière structurelle, les organes et les finances de la société de sorte qu'elle a pu régler une partie importante de ses dettes ;

Elle affirme que les perspectives étant réellement bonnes et étant convaincue que si une prorogation de la période de reprise lui était accordé, elle pourra payer toutes ses dettes et dégager même un bénéfice, ce qui n'aurait pas été possible si cette mesure ne lui avait pas été accordée ;

Elle fonde sa requête sur le rapport périodique du syndic daté du 10 mars 2017 d'une part, et d'autre part sur le fait que le Tribunal a jugé qu'elle était en cessation de paiement alors qu'elle a pu, grâce à cette

mesure de règlement préventif dont elle a bénéficié, payer une part importante de sa dette, soit la somme de 762.000.000 F CFA et que les nouvelles commandes fermes de logement qu'elle détient pourront lui permettre de solder définitivement son passif et dégager un bénéfice :

Elle demande à la Cour, d'infirmer le jugement querellé, puis statuant à nouveau, de déclarer sa demande bien fondée, et de lui accorder une nouvelle prorogation de délai afin de lui permettre de sortir définitivement de cette situation ;

Elle joint à ses conclusions, le rapport périodique du syndic confirmant les arguments développés dans ses écritures en cause d'appel ;

Le ministère public, dans ses conclusions du 21 février 2019, a sollicité le rejet de la demande et la confirmation du jugement entrepris au motif que le délai réclamé excède le maximum que la loi prévoit ;

Invitée à faire ses observations sur l'irrecevabilité que la Cour entendait soulevée, la SCI ALHOBE a conclu à la recevabilité de son appel ; elle a notamment fait valoir que l'article 52 sur lequel la Cour se fondait pour solliciter ses observations prescrives que la société en règlement préventif peut présenter seule, les mesures qui sont conservatoires telles que l'appel d'une décision de justice qu'elle met dans la « catégorie d'actes juridiques dont l'objet consiste par nécessité et/ou en raison de l'urgence, soit à sauvegarder un droit, soit à empêcher la perte d'un bien ou d'un droit » ;

Elle conclut que cet appel étant destiné à préserver son droit de faire face à son passif dont le rapport de l'expert confirme la réalité, il doit pouvoir être déclaré recevable par la Cour ;

MOTIFS

Sur la recevabilité de l'appel

Si aux termes de l'article 33 alinéa 4 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, la décision de la juridiction compétente est susceptible d'appel, selon l'article 167 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « l'appel



ne peut être interjeté que par les parties à la décision attaquée ou leurs ayants-cause, ou le représentant du ministère public dans les cas prévus par la loi... » ;

Il résulte des termes de la décision attaquée que la requête aux fins de prorogation du délai de règlement préventif a été présentée au Tribunal par le syndic qui n'a aucune qualité pour présenter une telle requête ou représenter la société en justice, son rôle ne se limitant qu'à réunir les créanciers de la société, négocier au nom et pour le compte de la société un concordat préventif et à en contrôler l'exécution ;

Aussi, convient-il de dire et juger que la requête ayant été présentée par le syndic et non la société elle-même ou son conseil, celle-ci n'est pas partie à ce procès dans lequel le Tribunal a prononcé son redressement judiciaire ;

Par conséquent, elle ne peut faire appel n'étant pas partie à cette procédure initiée par le syndic contre le ministère public ;

Il y a lieu de déclarer l'appel de la SCI ALHOBE irrecevable ;

Sur les dépens

L'appel de la SCI ALHOBE ayant été déclaré irrecevable, il y a lieu de mettre les dépens à la charge du Trésor Public ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare la SCI ALHOBE irrecevable en son appel ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

